



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/590
4 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 70 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rajab SUKAYRI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
- c) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- d) Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement;
- e) Transparence dans le domaine des armements;
- f) Réduction progressive de la menace nucléaire;
- g) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- h) Relation entre le désarmement et le développement;
- i) Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques;
- j) Désarmement régional;

- k) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- l) Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects."

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 49/75 A à P du 15 décembre 1994 et à la décision 49/427 du 15 décembre 1994.

2. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2e séance, le 12 octobre 1995, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 57 à 78, 80 et 81. Les délibérations sur ces questions se sont tenues de la 3e à la 11e séance, du 16 au 20 et les 25 et 26 octobre 1995 (voir A/C.1/50/PV.3 à 11). Les débats portant spécifiquement sur telle ou telle question dans le cadre de l'approche thématique adoptée se sont déroulés du 30 octobre au 3 novembre. Les projets de résolution sur ces questions ont été examinés de la 13e à la 17e séances, du 6 au 9 novembre (A/C.1/50/PV.13 à 17), et la Commission s'est prononcée à leur sujet entre la 18e et la 29e séances, les 10, 13 à 17, 20 et 21 novembre (voir A/C.1/50/PV.18 à 29).

4. Pour l'examen du point 70, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement¹;
- b) Rapport de la Commission du désarmement²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement général et complet (A/50/115 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements (A/50/276 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol (A/50/383);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes (A/50/405);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 27 (A/50/27).

² Ibid., Supplément No 42 (A/50/42).

g) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques (A/50/465);

h) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/50/547 et Corr.1 et Add.1);

i) Rapport du Secrétaire général relatif à un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel (A/50/701);

j) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/50/261);

k) Note du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/50/388);

l) Lettre datée du 16 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/65);

m) Note verbale datée du 24 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/70);

n) Lettre datée du 23 février 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/87);

o) Lettre datée du 2 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/90);

p) Lettre datée du 22 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/117);

q) Lettre datée du 30 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/129);

r) Lettre datée du 13 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/134-S/1995/298);

s) Lettre datée du 27 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/166);

t) Lettre datée du 30 mai 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/205-S/1995/435);

u) Lettre datée du 31 mai 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/206-S/1995/439);

v) Lettre datée du 8 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de Delhi publiée à la huitième Réunion des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, tenue à New Delhi du 2 au 4 mai 1995 (A/50/215-S/1995/475);

w) Lettre datée du 12 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/217);

x) Lettre datée du 19 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finaux de la Réunion au sommet du Groupe des sept pays les plus industrialisés (Groupe des Sept), tenue à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995 (A/50/254-S/1995/501);

y) Lettre datée du 3 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/274-S/1995/553);

z) Lettre datée du 26 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une déclaration du Mouvement des pays non alignés (A/50/317-S/1995/627);

aa) Lettre datée du 31 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/320-S/1995/636);

bb) Lettre datée du 7 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport du Colloque international sur les stratégies de reconstruction après les conflits, tenu au Centre autrichien d'études pour la paix et le règlement des conflits à Schlaining (Autriche) les 23 et 24 juin 1995 (A/50/345);

cc) Lettre datée du 14 août 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/355-S/1995/697);

dd) Lettre datée du 7 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des déclarations faites par le Président et Secrétaire général du Forum du Pacifique Sud (A/50/415);

ee) Lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration finale de la neuvième Réunion des chefs d'État et de gouvernement du Groupe de Rio, tenue à Quito les 4 et 5 septembre 1995 (A/50/425-S/1995/787);

ff) Lettre datée du 20 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/470);

gg) Lettre datée du 18 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué du vingt-sixième Forum du Pacifique Sud, tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 3 au 15 septembre 1995 (A/50/475);

hh) Lettre datée du 6 octobre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/524);

ii) Lettre datée du 11 octobre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/562);

jj) Lettre datée du 3 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/50/6).

II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

A. Projet de décision A/C.1/50/L.2

5. À la 15e séance, le 7 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects" (A/C.1/50/L.2).

6. À la 18e séance, le 10 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/50/L.2 par 102 voix contre une, avec 45 abstentions (voir par. 72). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Ghana,

³ Par la suite, la délégation de la République islamique d'Iran a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de décision.

Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie, Ukraine.

B. Projet de résolution A/C.1/50/L.3

7. À la 14e séance, le 7 novembre, le représentant du Mexique, au nom des pays des pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Équateur, Fidji, Guatemala, Guinée, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République de Corée, Samoa, Singapour et Uruguay a déposé un projet de résolution intitulé "Essais nucléaires" (A/C.1/50/L.3), aux auteurs duquel se sont joints par la suite les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bhoutan, Botswana, Costa Rica, Honduras, Jamaïque, Kirghizistan, Maldives, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Venezuela.

8. Avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution A/C.1/50/L.3, les délégations de la Bolivie, du Canada et de la Guinée se sont retirées de la liste des auteurs du projet de résolution.

9. À la 24e séance, le 16 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.3 par 95 voix contre 12, avec 45 abstentions (voir par. 71, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Gabon, Mali, Mauritanie, Monaco, Niger, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchad, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Zaïre.

C. Projet de résolution A/C.1/50/L.7

10. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant du Japon, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Équateur et Japon a présenté un projet de résolution intitulé "Armes de petit calibre" (A/C.1/50/L.7), aux auteurs duquel se sont par la suite joints les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Bélarus, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Costa Rica, Cap-Vert, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Islande, Italie, Mali, Malte, Norvège, Pérou, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Venezuela.

11. Le 14 novembre, le Pakistan et la République arabe syrienne ont présenté un amendement (A/C.1/50/L.58) au projet de résolution A/C.1/50/L.7, aux termes duquel on insérerait, après le troisième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi libellé :

"Réaffirmant que les peuples sous occupation coloniale et étrangère doivent pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et repousser l'occupation étrangère en prenant les mesures légitimes".

Cet alinéa a été par la suite révisé (A/C.1/50/L.58/Rev.1) pour se lire comme suit :

"Réaffirmant que les peuples sous occupation coloniale et étrangère doivent pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et résister à l'occupation étrangère en prenant des mesures légitimes en conformité avec la Charte des Nations Unies".

12. A la 27e séance, le 20 novembre, le représentant de la Colombie a présenté par oral une variante à l'amendement publié sous la cote A/C.1/50/L.58/Rev.1, ainsi libellé :

"Réaffirmant le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale des droits de l'homme".

À la même séance, le représentant du Pakistan, au nom des auteurs, a fait savoir que ces derniers n'insisteraient pas pour que l'amendement publié sous la cote A/C.1/50/L.58/Rev.1 soit mis aux voix.

13. À la 28e séance, le 20 novembre, le Secrétaire de la Commission a présenté un état des incidences du projet de résolution A/C.1/50/L.7 sur le budget-programme (voir A/C.1/50/L.60 et A/C.1/50/PV.28).

14. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement présenté oralement par le représentant de la Colombie, par 54 voix contre zéro, avec 88 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée,

/...

République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Monaco, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

15. Également à la même séance, les délégations des pays suivants : Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Italie, Malte, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait savoir qu'elles se retireraient de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.1/50/L.7.

16. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.7 par 134 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir par. 71, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya

/...

arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Israël, Koweït, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

D. Projet de résolution A/C.1/50/L.15

17. À la 15e séance, le 7 novembre, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine a présenté un projet de résolution intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires" (A/C.1/50/L.15), aux auteurs duquel se sont par la suite joints les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Cambodge, Chypre, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Kazakstan, Lituanie et Monaco.

18. Le 13 novembre, les pays suivants : Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Myanmar et Pakistan ont présenté les amendements suivants (A/C.1/50/L.57) au projet de résolution A/C.1/50/L.15 :

a) Au premier alinéa du préambule, on remplacerait les mots "par consensus" par les mots "sans avoir été mis aux voix";

b) Après le deuxième alinéa du préambule, on ajouterait un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Prenant note des différentes vues exprimées au sujet du champ d'application d'un tel traité";

c) On remplacerait le troisième alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"Se félicitant en outre de l'adoption du rapport du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qu'il contient, sans préjudice du débat et de la décision finale concernant le champ d'application du traité".

19. À la même séance, le représentant du Pakistan, au nom des auteurs, a fait savoir que ceux-ci n'insisteraient pas pour que les amendements publiés sous la cote A/C.1/50/L.57 soient mis aux voix.

20. À la 23e séance, le 16 novembre, le représentant du Canada, au nom des auteurs, a fait savoir que ces derniers n'insisteraient pas pour que le projet de résolution A/C.1/50/L.15 soit mis aux voix.

E. Projet de résolution A/C.1/50/L.17 et Rev.1 et 2

21. Le 3 novembre, le représentant du Japon a déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires" (A/C.1/50/L.17).

22. À la 15e séance, le 7 novembre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.17/Rev.1) qui contenait le changement suivant : la Fédération de Russie et l'Ukraine ont été ajoutées à la liste des États parties au Traité figurant au troisième alinéa du préambule.

23. Le 15 novembre, le Japon, auquel se sont joints les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suède ont déposé un deuxième projet de résolution révisé, aux auteurs duquel se sont par la suite joints Malte, les Pays-Bas, la Pologne et le Venezuela et qui contenait les changements suivants : le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait initialement comme suit :

"2. Demande aux États dotés de l'arme nucléaire de poursuivre leurs efforts en vue du désarmement nucléaire, avec pour objectif ultime l'élimination des armes nucléaires dans le cadre d'un désarmement général et complet, et les invite à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire",

se lit désormais comme suit :

"2. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'avoir la volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et à tous les États d'avoir la volonté d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict

et efficace, et les invite à tenir les États Membres de processus d'examen du Traité et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires".

24. À sa 26e séance, le 17 novembre, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/50/L.17/Rev.2, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 135 voix contre zéro, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Brésil, Cuba, Égypte, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe;

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 146 voix contre 2, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Inde, Israël.

Se sont abstenus : Algérie, Brésil, Cuba, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan;

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/50/L.17/Rev.2 dans son ensemble a été adopté par 144 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 71, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

⁴ Par la suite, la délégation gambienne a fait savoir que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Brésil, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

F. Projet de résolution A/C.1/50/L.18

25. À la 14e séance, le 7 novembre, le représentant des Pays-Bas, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

∨...

Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Népal, Nicaragua Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie et Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé "Transparence dans le domaine des armements" (A/C.1/50/L.18), aux auteurs duquel se sont par la suite joints l'Afghanistan, l'Arménie, le Costa Rica, l'Équateur et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

26. À la 22e séance, le 15 novembre, le Secrétaire de la Commission a présenté un état des incidences du projet de résolution A/C.1/50/L.18 sur le budget-programme (voir A/C.1/50/PV.22).

27. À la même séance, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/50/L.18, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, l'alinéa b) du paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 133 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-

⁵ Par la suite, la délégation nigériane a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka;

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 133 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

⁶ Par la suite, la délégation libanaise a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mexique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka;

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/50/L.18 dans son ensemble a été adopté par 137 voix contre zéro, avec 15 abstentions (voir par. 71, projet de résolution D). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Mexique, Myanmar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka.

G. Projet de résolution A/C.1/50/L.22

28. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom des membres du Groupe des États d'Afrique) a présenté un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (A/C.1/50/L.22).

29. À la 18e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution E).

H. Projet de résolution A/C.1/50/L.25 et Rev.1

30. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement" (A/C.1/50/L.25).

31. Le 20 novembre, la Colombie, au nom des coauteurs, a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.25/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1, qui se lisait comme suit :

"1. Décide de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement et de créer à cet effet un Comité préparatoire à composition non limitée",

se lit désormais comme suit :

"1. Décide de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1997 si cela est possible, la date exacte de la session et son ordre du jour devant être arrêtés avant la fin de sa présente session dans le cadre de consultations";

b) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

"2. Prie le Comité préparatoire d'élaborer un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, ses recommandations à ce sujet",

se lit désormais comme suit;

"2. Décide également de créer un Comité préparatoire chargé d'élaborer un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, ses recommandations à ce sujet".

32. Le 20 novembre, les États-Unis d'Amérique ont déposé les amendements suivants (A/C.1/50/L.62) au projet de résolution A/C.1/50/L.25/Rev.1 :

a) Après le cinquième alinéa, on insérerait le nouvel alinéa suivant :

"Notant aussi le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité consultatif pour les questions de désarmement, dans lequel le Secrétaire général a pris acte des doutes sérieux émis par les membres du Comité quant à l'opportunité de tenir dans un proche avenir une session extraordinaire consacrée au désarmement";

b) On supprimerait le sixième alinéa actuel;

c) On insérerait un nouveau septième alinéa ainsi libellé :

"Se félicitant aussi de la décision, prise sans vote, de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur le non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, de proroger le Traité pour une durée indéfinie, ainsi que des décisions concernant le renforcement du processus d'examen du Traité et les principes et objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement";

d) On remplacerait le paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. Décide de garder à l'étude jusqu'en 2000 les perspectives et le calendrier d'une quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement";

e) On supprimerait les paragraphes 2, 4 et 5.

33. À sa 29e séance, le 21 novembre, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/50/L.25/Rev.1, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, une motion tendant à ne pas prendre de décision sur les amendements figurant dans le document A/C.1/50/L.62 a été adoptée, par 88 voix contre 47, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie,

/...

Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus : El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Pérou, Uruguay;

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 1 a été adopté par 96 voix contre 39, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Japon, Kazakstan, Paraguay, Pérou, République de Corée, Ukraine;

c) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été adopté par 96 voix contre 39, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Japon, Kazakstan, Paraguay, République de Corée, Ukraine;

d) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 4 a été adopté par 95 voix contre 39, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Paraguay, Pérou, République de Corée, Ukraine;

e) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 5 a été adopté par 95 voix contre 39, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,

/...

Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Jamaïque, Japon, Kazakstan, Paraguay, Pérou, République de Corée, Ukraine;

f) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/50/L.25/Rev.1 dans son ensemble a été adopté par 98 voix contre 2, avec 46 abstentions (voir par. 71, projet de résolution F). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal,

/...

Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis, d'Amérique Israël.

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

I. Projet de résolution A/C.1/50/L.26

34. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé "Relation entre le désarmement et le développement" (A/C.1/50/L.26).

35. À sa 18e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution G).

J. Projet de résolution A/C.1/50/L.29 et Rev.1 et 2

36. À la 15e séance, le 7 novembre, le représentant du Mali, au nom des pays suivants : Bénin, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Japon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo, auxquels se sont joints par la suite le Belize et le Burkina Faso, a présenté un projet de résolution intitulé "Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes" (A/C.1/50/L.29).

37. Le 13 novembre, le Bélize, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Cap-vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, le Gabon, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Japon, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad et le Togo, auxquels s'est joint par la suite Haïti, ont déposé un projet de résolution révisé A/C.1/50/L.29/Rev.1, qui contenait les modifications suivantes : le paragraphe 4, qui se lisait initialement comme suit :

"4. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour la mise en oeuvre des recommandations pertinentes du rapport de ces missions consultatives dans les pays concernés",

se lit désormais comme suit :

"4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour la mise en oeuvre des recommandations pertinentes du rapport de ces missions consultatives dans les pays concernés".

38. Le 16 novembre, les auteurs ont présenté un deuxième projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.29/Rev.2), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 4 révisé a été supprimé;

b) Le paragraphe 5, qui se lisait initialement comme suit :

"5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine",

se lit désormais comme suit :

"4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine";

c) Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

39. À sa 26e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.29/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution H).

K. Projet de résolution A/C.1/50/L.35 et Rev.1

40. Le 6 novembre, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déposé un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire" (A/C.1/50/L.35).

41. Le 9 novembre, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Kazakstan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, l'Australie, l'Argentine, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie et la Turquie, ont

déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.35/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le cinquième alinéa, qui se lisait comme suit :

"Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque",

a été supprimé;

b) Le dernier membre de phrase du septième alinéa, qui se lisait comme suit : "ainsi que la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", a été supprimé;

c) Le huitième alinéa, qui se lisait comme suit :

"Prenant acte de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace",

se lit désormais comme suit :

"Mesurant aussi l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace";

d) À la première ligne du quinzième alinéa, on ajouterait "importantes" après "réductions";

e) Le seizième alinéa, qui se lisait initialement comme suit :

"Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter",

a été supprimé;

f) À la quatrième ligne du paragraphe 1, on ajouterait, après "soviétiques", : ", y compris du Protocole y relatif signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties".

42. À sa 20e séance, le 14 novembre, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/50/L.35/Rev.1, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le septième alinéa a été adopté par 116 voix contre zéro, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bangladesh, Botswana, Brésil, Cuba, Égypte, Guyana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Malawi, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe;

b) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.1/50/L.35/Rev.1 dans son ensemble a été adopté par 139 voix contre zéro, avec 17 abstentions (voir par. 71, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus,

/...

Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo.

L. Projet de résolution A/C.1/50/L.37 et Rev.1

43. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Afghanistan, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Sri Lanka, Turkménistan et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques" (A/C.1/50/L.37), dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et 48/75 H du 16 décembre 1993 et 49/75 M du 15 décembre 1994 relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans un nombre croissant de cas, le transfert illicite d'armes classiques est étroitement lié aux actes dangereux que constituent le recrutement, l'emploi, le financement et l'entraînement de mercenaires, de terroristes et d'enfants-soldats,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, en particulier dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Convaincue également que des mesures sérieuses, sincères et efficaces prises par les pays pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques, eu égard aux caractéristiques propres à chaque région, renforceraient la sécurité de tous les États concernés et contribueraient à la paix, à la sécurité et à la coopération économique aux niveaux régional et international,

1. Invite les États Membres :

a) À prendre les mesures coercitives voulues pour prévenir l'exportation illégale d'armes classiques à partir de leurs territoires;

b) À fournir promptement au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes et, dans ce contexte, à prendre sur-le-champ des mesures appropriées

et efficaces pour faire en sorte qu'il soit mis immédiatement fin aux transferts illicites d'armes;

2. Prie la Commission du désarmement :

a) D'accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions, eu égard à la présente résolution;

b) D'étudier des mesures visant à mettre un frein au transfert et à l'emploi illicite d'armes classiques et de faire rapport à ce sujet, en tenant compte des problèmes concrets des différentes régions du monde;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De suivre l'application efficace de la présente résolution;

b) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, ainsi que sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

c) D'étudier, dans la limite des ressources existantes, à la demande des États Membres intéressés, les possibilités de rassembler les armes transférées illégalement, compte tenu de l'expérience dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et des vues exprimées par les États Membres, et de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur les résultats de son étude;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée 'Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques'."

44. Le 9 novembre, l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, la Géorgie, Sri Lanka, le Turkménistan et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Bhoutan, le Botswana, l'Équateur, El Salvador, la France, le Guatemala, l'Indonésie, le Kirghizistan, Madagascar, le Soudan et le Swaziland, ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.37/Rev.1).

45. À sa 21e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.37/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution J).

M. Projet de résolution A/C.1/50/L.38

46. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant du Pakistan, au nom des pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Égypte, Ghana, Haïti, Honduras, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République tchèque, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Nouvelle-Zélande, a présenté un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/50/L.38).

47. À sa 22e séance, le 15 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.38 par 156 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 71, projet de résolution K). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Inde.

N. Projet de résolution A/C.1/50/L.40

48. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (A/C.1/50/L.40), au nom des pays suivants : Bénin, Haïti, Népal, Pakistan et République tchèque, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, Djibouti et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

49. À sa 22e séance, le 15 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.40 par 150 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 71, projet de résolution L). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Brésil, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Nigéria, Venezuela.

O. Projet de résolution A/C.1/50/L.41 et Rev.1 et 2

50. Le 6 novembre, le représentant de Cuba a déposé un projet de résolution intitulé "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de contrôle des armements" (A/C.1/50/L.41), qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements pour préserver l'environnement,

Prenant note des dispositions énoncées dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, concernant le respect de l'environnement auquel on devra veiller dans l'application de ladite convention, s'agissant spécialement des opérations de destruction des armes chimiques,

Convaincue de l'importance que revêt pour l'environnement la mise en place d'un mécanisme de vérification de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, sur la base des résultats des travaux que mène le Groupe spécial constitué à cet effet,

Persuadée de l'énorme importance que revêt pour la protection de l'environnement la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires,

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et dans le but d'éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. Demande à la Conférence du désarmement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'inclure dans les traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, afin de préserver l'environnement pendant l'exécution des dispositions desdits traités et accords et, spécialement, les opérations de destruction des armements visés par eux;

2. Prie instamment la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prêter attention et de donner

suite aux questions relatives à l'environnement qui font l'objet de négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement;

3. Souligne qu'il importe que chaque État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, veille en toute priorité, dans l'accomplissement des obligations contractées en vertu de ladite convention, à garantir la protection de l'environnement pendant les opérations de destruction des armes chimiques et à collaborer à cet égard avec les autres États parties;

4. Demande instamment que l'on tienne compte dans les prochaines réunions du Groupe spécial des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, des considérations pertinentes eu égard à la protection de l'environnement;

5. Demande à la Conférence du désarmement de prendre les dispositions appropriées en vue de la prompte conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, instrument juridique qui revêtira la plus grande importance pour la protection de l'environnement;

6. Prie instamment les États qui ne sont pas parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles d'adhérer aussi tôt que possible à ladite convention, vu l'importance qu'il y a à donner à cet instrument juridique une portée universelle."

51. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/50/41/Rev.1) intitulé "Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements", qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Convaincue de l'importance que revêt l'élaboration d'un mécanisme de vérification de l'application de la Convention sur l'interdiction

de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, sur la base des résultats des travaux que mène le Groupe spécial constitué à cet effet, qui devrait prévoir notamment la préservation de l'environnement,

Considérant les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires, ainsi que la nécessité de conclure une convention internationale interdisant les armes nucléaires et leur emploi,

Consciente des conséquences positives qu'aurait pour l'environnement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de façon à éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. Demande à la Conférence du désarmement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour inclure dans les traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, de façon que le processus d'exécution desdits traités et accords, en particulier la destruction des armements visée par eux, soit sans danger pour l'environnement;

2. Prie instamment le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prêter attention et de donner suite aux questions relatives à l'environnement qui font l'objet de négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement;

3. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en respectent les dispositions et leur demande de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention sous tous ses aspects soit sans danger pour l'environnement, en tenant compte de la nécessité de collaborer à cet égard avec les autres États parties;

4. Demande instamment que le Groupe spécial des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction tienne compte notamment de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement;

5. Demande à la Conférence du désarmement de conclure en toute priorité, en 1996 au plus tard, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

6. Prie instamment les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de

modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles d'envisager d'y adhérer aussi tôt que possible, de façon à en assurer le caractère universel."

52. Le 17 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des auteurs, a présenté un deuxième projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.41/Rev.2).

53. À sa 27e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.41/Rev.2 par 149 voix contre 4, avec 4 abstentions (voir par. 71, projet de résolution M). Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

⁷ Par la suite, les délégations gambienne et béninoise ont fait savoir que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Canada, Estonie, Japon, République de Corée.

P. Projet de résolution A/C.1/50.L.44 et Rev.1

54. À la 16e séance, le 8 novembre, le représentant de la Colombie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire" (A/C.1/50/L.44).

55. Le 14 novembre, le représentant de la Colombie a déposé, au nom des auteurs, un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.44/Rev.1), qui contenait la modification suivante : au paragraphe 1 du texte initial, à la quatrième ligne, on a inséré "y compris le Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité," après "socialistes soviétiques".

56. À la 21e séance, le 15 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.44/Rev.1 par 95 voix contre 37, avec 22 abstentions (voir par. 71, projet de résolution N). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg,

Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, îles Salomon, Irlande, Israël, Japon, Kazakstan, Liechtenstein, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Paraguay, République de Corée, Suède, Tadjikistan, Ukraine.

Q. Projet de résolution A/C.1/50/L.45

57. À la 13e séance, le 6 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen et Zambie, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Andorre, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Djibouti, Équateur, Lettonie, Liechtenstein, Maurice, Monaco, Samoa, Sénégal, Suriname et Tunisie, a présenté un projet de résolution intitulé "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel" (A/C.1/50/L.45).

58. Le 10 novembre, l'Iran (République islamique d'), l'Inde et le Pakistan ont déposé des amendements (A/C.1/50/L.56) au projet de résolution A/C.1/50/L.45. Il s'agissait d'apporter au texte les modifications suivantes :

- a) On supprimerait le quinzième alinéa du préambule;
- b) On remplacerait le seizième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Considérant que les États pourront se rapprocher effectivement de l'objectif consistant à éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel lorsque seront trouvés d'autres moyens, viables et humains, et soulignant que les États doivent s'employer d'urgence à trouver de tels moyens et à assurer le transfert des techniques voulues à tous les États";

c) On remplacerait les paragraphes 2, 4 et 5 par les textes suivants :

"2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires sur tous les types de mines terrestres antipersonnel, à une date aussi rapprochée que possible";

"4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son Protocole II, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'emploi avec discernement des mines terrestres antipersonnel et engins apparentés, et engage vivement les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur des mesures supplémentaires concernant l'interdiction et l'utilisation de certains types de mines terrestres antipersonnel, ainsi que des mesures spécifiques propres à assurer l'accès total et sans entrave au matériel, aux équipements et aux techniques de déminage, lorsque la Conférence d'examen des Parties à la Convention reprendra ses travaux";

"5. Encourage des mesures propres à faciliter une adhésion aussi large que possible à la Convention et à son Protocole II et engage en outre vivement tous les États à appliquer intégralement les règles applicables du Protocole II";

d) On ajouterait un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :

"6. Invite tous les États, en particulier ceux qui ont les moyens de le faire, à fournir une assistance de tout genre pour enlever ou neutraliser les champs de mines, mines et pièges conformément au droit international";

e) On renuméroterait en conséquence le dernier paragraphe.

59. À la 26e séance, le 17 novembre, le représentant du Pakistan, au nom des auteurs, a fait savoir que ceux-ci n'insisteraient pas pour que les amendements publiés sous la cote A/C.1/50/L.56 soient mis aux voix.

60. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.45 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution O).

R. Projet de résolution A/C.1/50/L.46 et Rev.1

61. À la 18e séance, le 10 novembre, le représentant du Myanmar, au nom des pays suivants : Algérie, Colombie, Cuba, Égypte, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Sri Lanka, Soudan et Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé "Désarmement nucléaire" (A/C.1/50/L.46).

62. Le 14 novembre, les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Cambodge, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Fidji, Ghana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.46/Rev.1) qui contenait la modification suivante : le sixième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Se félicitant des efforts déployés par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie pour entamer le processus de désarmement nucléaire par la conclusion des deux traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I et START II), et ayant hâte de voir ces traités intégralement mis en oeuvre et de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire prises par tous les États dotés de l'arme nucléaire",

se lit désormais comme suit :

"Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I) auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont des États parties, ainsi que de la conclusion du Traité START II par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et ayant hâte de voir ces traités intégralement mis en oeuvre et de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire prises par tous les États dotés de l'arme nucléaire".

63. À sa 23e séance, le 16 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/50/L.46/Rev.1 par 99 voix contre 39, avec 15 abstentions (voir par. 71, projet de résolution P). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-

et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bénin, Chypre, Croatie, Fédération de Russie, Géorgie, Japon, Kazakstan, Nouvelle-Zélande, République de Corée.

S. Projet de résolution A/C.1/50/L.49 et Rev.1

64. Le 6 novembre, Sri Lanka a déposé un projet de résolution intitulé "Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation" (A/C.1/50/L.49).

65. À la 25e séance, le 17 novembre, le représentant de Sri Lanka, au nom du Bangladesh et de Sri Lanka, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.49/Rev.1), aux auteurs duquel s'est par la suite jointe l'Afrique du Sud. Le projet de résolution révisé contenait les modifications suivantes :

a) Au premier alinéa du préambule, à la sixième ligne, on a inséré "du Traité" après "l'article X";

b) Au deuxième alinéa du préambule, on a remplacé "la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation s'est réunie" par "les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunies";

c) Le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"1. Note que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article X, de proroger le Traité pour une durée indéfinie et a adopté deux décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires",

se lit désormais comme suit :

"1. Prend note du fait que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur 1) le renforcement du processus d'examen du Traité, 2) les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire et 3) la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

d) Le paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"3. Note en outre que les États parties au Traité participant à la Conférence ont décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2000 et que la première réunion du Comité préparatoire devrait avoir lieu en 1997",

se lit désormais comme suit :

"3. Note en outre que les États parties au Traité ayant participé à la Conférence :

a) Sont convenus de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation et ont décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en l'an 2000 et que la première réunion du Comité préparatoire devrait se tenir en 1997;

b) Ont déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et ont adopté en conséquence une série de principes et objectifs;

c) Ont décidé qu'étant donné qu'une majorité des États parties au Traité souhaitaient qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie";

e) Un nouveau paragraphe ainsi conçu a été ajouté au dispositif :

"4. Note que les trois décisions et la résolution ont été adoptées sans être mises aux voix".

66. À sa 26e séance, le 17 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/50/L.49/Rev.1

par 155 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 71, projet de résolution Q). Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre Néant.

Se sont abstenus : Cuba, Inde, Israël.

⁸ La délégation gambienne a fait savoir par la suite que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution A/C.1/50/L.49/Rev.1.

T. Projet de résolution A/C.1/50/L.50 et Rev.1 et 2

67. Le 6 novembre, l'Ukraine a déposé un projet de résolution intitulé "Contribution au désarmement nucléaire" (A/C.1/50/L.50), ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H, 49/75 L et 49/75 P du 15 décembre 1994,

Notant avec satisfaction que plusieurs faits nouveaux encourageants, en particulier l'entrée en vigueur du Traité START I, se sont produits dans le domaine du désarmement nucléaire,

Sachant qu'il est d'une importance vitale de poursuivre le désarmement nucléaire avec pour objectif ultime l'élimination totale des armes nucléaires et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant les résultats de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹,

Notant que, dans leur grande majorité, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont désormais parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. Se félicite de l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des pays suivants : Algérie, Argentine, Chili, Comores, Émirats arabes unis, Érythrée, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Palaos, Ukraine et Vanuatu;

2. Note avec satisfaction que l'Ukraine a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et constate que cette décision ainsi que les décisions prises par le Bélarus et le Kazakstan ont facilité l'entrée en vigueur du Traité START I, qui est une étape décisive dans le processus du désarmement nucléaire;

3. Constate avec satisfaction que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine s'acquittent systématiquement et efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du Traité START I;

4. Note également avec satisfaction que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armes nucléaires et que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine ont volontairement renoncé aux armes nucléaires et considère que ces États ont par là beaucoup

⁹ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

contribué au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale;

5. Exhorte donc tous les États à honorer pleinement leurs engagements dans le domaine du désarmement nucléaire."

68. Le 10 novembre, l'Ukraine a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.50/Rev.1), ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H, 49/75 L et 49/75 P du 15 décembre 1994,

Notant avec satisfaction que plusieurs faits nouveaux encourageants, en particulier l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, se sont produits dans le domaine du désarmement nucléaire,

Notant également avec satisfaction la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Sachant qu'il est d'une importance vitale de poursuivre le désarmement nucléaire avec pour objectif ultime l'élimination totale des armes nucléaires et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Considérant les résultats de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹,

Notant que, dans leur grande majorité, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont désormais parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. Se félicite de l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des pays suivants : Algérie, Argentine, Chili, Comores, Émirats arabes unis, Érythrée, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Palaos, Ukraine et Vanuatu;

2. Note avec satisfaction que l'Ukraine a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et constate que cette décision ainsi que les décisions correspondantes prises par le Bélarus et le Kazakstan ont facilité l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, qui est une étape décisive dans le processus du désarmement nucléaire;

3. Constata les progrès réalisés à ce jour dans l'application du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par les parties au Traité;

4. Note avec satisfaction la signature par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et invite instamment les parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur du Traité le plus rapidement possible;

5. Note également avec satisfaction que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armes nucléaires et que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine ont volontairement renoncé aux armes nucléaires, et considère que ces États ont par là beaucoup contribué au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale."

69. À la 21e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Ukraine, au nom du Bangladesh, du Bélarus et de l'Ukraine, auxquels se sont joints par la suite l'Australie, les Îles Marshall et le Maroc, a présenté un deuxième projet de résolution révisé (A/C.1/50/L.50/Rev.2), qui contenait les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 2 du dispositif du premier projet de résolution révisé, à la première ligne, on a inséré "le 5 décembre 1994" après "a adhéré";

b) Au même paragraphe, à la quatrième ligne, on a inséré "précédemment" après "prises".

70. À sa 23e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/50/L.50/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 71, projet de résolution R).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

71. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

A

Essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'atténuation des tensions internationales et du renforcement de la confiance entre les États depuis la fin de la guerre froide,

Réaffirmant que l'arrêt de tous les essais nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire conduisant à l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires, et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'arrêt de tous les essais nucléaires créera un climat favorable à la conclusion des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Considérant que les essais nucléaires ne sont pas compatibles avec les engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Profondément préoccupée par les effets nuisibles que les essais nucléaires souterrains risquent d'avoir sur la santé et l'environnement,

Partageant les inquiétudes exprimées aux niveaux international, régional et national à la suite des essais nucléaires récemment réalisés,

1. Félicite les États dotés de l'arme nucléaire qui appliquent des moratoires sur les essais nucléaires et les engage à maintenir ces moratoires en attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
2. Déplore vivement tous les essais nucléaires en cours;
3. Demande instamment que tous les essais nucléaires soient immédiatement arrêtés.

B

Armes de petit calibre

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et l'intention déclarée des États Membres de prendre des mesures concrètes en vue de le renforcer,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Considérant que les États doivent pouvoir assurer leur sécurité, compte tenu du droit naturel de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination

/...

ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁰,

Consciente que les armes obtenues grâce au commerce illicite ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes, et que même les armes de petit calibre obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des groupes terroristes, des trafiquants de drogues ou des organisations clandestines, risquent de menacer la sécurité régionale et internationale et menacent sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix"¹¹, dans lequel il est souligné qu'il faut d'urgence parvenir à "un désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes, pour la plupart de faible calibre, qui provoquent des centaines de milliers de morts"¹², et dans lequel il est précisé que les armes légères comprennent notamment les armes de petit calibre et les mines terrestres antipersonnel,

Rappelant sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la région sahélo-saharienne, ainsi que de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative,

Prenant note des travaux que la Commission du désarmement consacre aux transferts internationaux d'armes,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qu'il désignera sur la base d'une représentation géographique équitable, un rapport sur :

a) Les types d'armes de petit calibre et d'armes légères effectivement utilisés dans les conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies;

b) La nature et les causes de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, y compris leur production et leur commerce illicites;

c) Les moyens de prévenir et de réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de petit calibre et d'armes légères, en

¹⁰ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [(A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

¹¹ A/50/60-S/1995/1.

¹² Ibid., par. 60.

particulier du fait que des conflits peuvent en résulter ou s'en trouver exacerbés;

en accordant une attention particulière au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et au rôle complémentaire des organisations régionales, et en tenant compte des vues et des propositions des États Membres ainsi que de toutes les autres informations pertinentes, en vue de lui présenter le rapport en question à sa cinquante-deuxième session;

2. Prie également le Secrétaire général de solliciter les vues et les propositions des États Membres sur les questions énumérées au paragraphe 1, de recueillir toutes autres informations pertinentes et de les communiquer, aux fins d'examen, au groupe d'experts gouvernementaux visé au paragraphe 1;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Armes de petit calibre".

C

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination
définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 H du 15 décembre 1994,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Se félicitant des réductions des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant aussi de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³ chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie¹⁴, ainsi que des décisions sur le

¹³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

¹⁴ NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 3.

renforcement du processus d'examen du Traité¹⁵ et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires¹⁶,

Notant que dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires il est fait mention de l'importance des mesures ci-après pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris au programme d'action présenté plus loin :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés ainsi que les efforts déployés par les États membres de la Conférence du désarmement dans les négociations menées à Genève sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. Exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. Demande aux États dotés d'armes nucléaires d'avoir la volonté d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et à tous les États d'avoir la volonté d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de

¹⁵ Ibid., décision 1.

¹⁶ Ibid., décision 2.

l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés et des efforts accomplis;

3. Demande à tous les États de s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

D

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993 et 49/75 C du 15 décembre 1994,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies¹⁷ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre¹⁸, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1994,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse attirer la plus large participation possible,

1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies conformément aux dispositions des paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Invite les États Membres à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 30 avril, les données et informations demandées pour le Registre, sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et de l'annexe et des appendices du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter¹⁹,

¹⁷ Voir résolution 46/36 L.

¹⁸ A/50/547 et Corr.1 et Add.1.

¹⁹ A/49/316.

3. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1997 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et du rapport établi par le Secrétaire général en 1994 sur la question¹⁹, en vue de prendre une décision à sa cinquante-deuxième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

5. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

6. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

E

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988²⁰ et 1989²¹ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

²⁰ Voir A/43/398, annexe I.

²¹ Voir A/44/603, annexe I.

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/Res.530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire²²,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/Res.6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire²³ et dans laquelle elle invitait le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement²⁴ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique²⁵,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 43/75 Q du 7 décembre 1988, 44/116 R du 15 décembre 1989, 45/58 K du 4 décembre 1990, 46/36 K du 6 décembre 1991, 47/52 D du 9 décembre 1992, 48/75 D du 16 décembre 1993 et 49/75 A du 15 décembre 1994,

²² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

²³ Ibid., trente-huitième session ordinaire, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC/(1994)].

²⁴ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

²⁵ Voir A/46/390, annexe I.

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁶, la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques²⁷;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États;

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante et unième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Se félicite des efforts actuellement déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élaborer un projet de convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

²⁶ Résolution S-10/2.

²⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27).

F

Convocation de la quatrième session extraordinaire de
l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 I du 15 décembre 1994,

Rappelant également que trois sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement ont été tenues en 1978, 1982 et 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁶, la première consacrée au désarmement, et l'objectif ultime du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 de la Déclaration finale de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, dans laquelle ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Estimant qu'avec l'achèvement des négociations et initiatives concernant d'importantes questions de désarmement d'ici à la fin de 1996, l'année 1997 serait un moment opportun pour examiner les progrès accomplis dans l'ensemble du domaine du désarmement après la fin de la guerre froide,

1. Décide de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement en 1997, si cela est possible, la date exacte de la session et son ordre du jour devant être arrêtés avant la fin de sa présente session dans le cadre de consultations;

2. Décide également de créer un Comité préparatoire chargé d'élaborer un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session et de lui présenter, à sa cinquante et unième session, ses recommandations à ce sujet;

3. Invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1996, leurs points de vue sur le projet d'ordre du jour et autres questions pertinentes ayant trait à la quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement;

/...

4. Prie le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation avant la fin de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, notamment afin de fixer la date de sa session de fond;

5. Prie également le Comité préparatoire de lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante et unième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session une question intitulée "Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

G

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁶, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²⁸,

Rappelant en outre sa résolution 49/75 J du 15 décembre 1994,

Ayant à l'esprit les documents finals de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général²⁹ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Invite instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en oeuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

²⁹ A/50/388.

3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale³⁰;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

H

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation
illicite et la collecte des petites armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 H et 48/75 J du 16 décembre 1993 et 49/75 G du 15 décembre 1994,

Considérant que la circulation de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations, la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte de petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant acte des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

Prenant acte également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

³⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger et Bamako, pour l'instauration d'une coopération étroite régionale dans le domaine du renforcement de la sécurité,

1. Se félicite de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. Se félicite également de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

3. Remercie les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États à accueillir la Mission consultative;

4. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies³¹, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, cela avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. Invite les États Membres à mettre en oeuvre des mesures de contrôle nationales visant à freiner la circulation illicite des petites armes, notamment par l'arrêt de l'exportation illégale de telles armes;

6. Invite la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante et unième session.

I

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des

³¹ Voir le rapport du Secrétaire général (A/50/405).

réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Soulignant également qu'il incombe à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³² et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant aussi l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³ et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois que leur Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs aura été ratifié, de désactiver tous les vecteurs d'armes nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

³² Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

³³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant note de la déclaration conjointe que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont publiée le 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant des réductions considérables auxquelles ont procédé d'autres États dotés de l'arme nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Exprime sa satisfaction devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, de 1991, doit permettre aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;

4. Note avec satisfaction que le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³² continue d'être appliqué et, en particulier, que les Parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la

base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

6. Se félicite que le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³³ en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire, ce qui a permis de renforcer notablement le régime de non-prolifération;

7. Encourage et soutient les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer les armes nucléaires;

8. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

J

Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites
d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et sa décision 47/419 du 9 décembre 1992 relatives aux transferts internationaux d'armes,

Rappelant également ses résolutions 48/75 F et H du 16 décembre 1993 et 49/75 M du 15 décembre 1994 relatives aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

Constatant que l'existence de quantités massives d'armes classiques et, en particulier, leur transfert illicite, souvent associé à des activités déstabilisatrices, constituent des phénomènes des plus inquiétants et dangereux, en particulier du point de vue de la situation intérieure des États concernés et de la violation des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans certaines situations, des mercenaires, des terroristes et des enfants-soldats sont équipés de matériel provenant du transfert illicite d'armes classiques,

Convaincue que la paix et la sécurité ont un rapport indissoluble avec le développement économique et la reconstruction et en sont, dans certains cas, la condition impérative, notamment dans les pays dévastés par la guerre,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits et réduire les tensions tout en accélérant les efforts en vue d'un désarmement général et complet afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales,

/...

Considérant qu'il est important de freiner le transfert illicite d'armes pour contribuer aux processus de détente et de réconciliation pacifique,

Soulignant la nécessité de prendre sur le plan national des mesures efficaces pour contrôler le transfert des armes classiques,

Convaincue que des mesures efficaces pour freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques contribueraient à la paix, à la sécurité et à la coopération économique aux niveaux régional et international,

1. Invite les États Membres :

a) À prendre des mesures coercitives appropriées et efficaces pour faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement aux transferts illicites d'armes;

b) À fournir promptement au Secrétaire général des informations relatives aux mesures prises sur le plan national pour contrôler les transferts d'armes en vue de prévenir les transferts illicites d'armes;

2. Prie la Commission du désarmement :

a) D'accélérer l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux transferts internationaux d'armes, en mettant en particulier l'accent sur les conséquences néfastes du transfert illicite d'armes et de munitions;

b) D'étudier des mesures visant à mettre un frein au transfert et à l'emploi illicite d'armes classiques et de faire rapport à ce sujet, en tenant compte des problèmes concrets des différentes régions du monde;

3. Prie le Secrétaire général :

a) De demander l'avis des États Membres sur des moyens efficaces permettant de rassembler les armes illégalement transférées, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies;

b) De demander l'avis des États Membres sur des propositions concrètes concernant les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un frein au transfert et à l'emploi illicites d'armes classiques;

c) De lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport exposant les vues exprimées par les États Membres;

4. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application effective de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques".

K

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993 et 49/75 N du 15 décembre 1994 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement³⁴, des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993³⁵,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

³⁴ Résolution S-10/2.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. Invite les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Désarmement régional".

L

Maîtrise des armes classiques aux niveaux
régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993 et 49/75 O du 15 décembre 1994,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armes classiques joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après-guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

/...

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également que deux des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques devraient être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. Décide de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. Prie la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional".

M

Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant note des dispositions relatives à l'environnement qui figurent dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³⁶,

Convaincue de l'importance que revêt l'application sans danger pour l'environnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³⁷,

Considérant les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

Consciente des conséquences positives que pourrait avoir pour l'environnement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

³⁷ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Souhaitant que soit effectivement interdite l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de façon à éliminer les risques que cette utilisation entraînerait pour l'humanité,

1. Invite la Conférence du désarmement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour inclure dans la négociation des traités et accords relatifs au désarmement et à la limitation des armements les normes environnementales pertinentes, de façon que le processus d'exécution desdits traités et accords, en particulier la destruction des armements visée par eux, soit sans danger pour l'environnement;

2. Souligne qu'il importe que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en respectent les dispositions, et leur demande de coopérer et de veiller à ce que le processus d'exécution de la Convention dans tous les domaines pertinents soit sans danger pour l'environnement;

3. Demande instamment à tous les États parties de tenir compte de toutes les normes pertinentes relatives à la protection de l'environnement en appliquant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

4. Demande à la Conférence du désarmement de conclure en toute priorité, aussitôt que possible en 1996, un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. Prie instamment les États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles³⁸ d'envisager d'y adhérer aussitôt que possible, de façon à en assurer le caractère universel.

N

Négociations bilatérales relatives aux armes
nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

³⁸ Résolution 31/72, annexe.

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier le traité conclu le 8 décembre 1987 entre les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³⁹ et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux États dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les stocks nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Notant également que les États dotés de l'arme nucléaire se disent résolus à faire des efforts systématiques et progressifs pour réduire globalement les armes nucléaires, le but étant de les éliminer définitivement selon un calendrier déterminé,

Se félicitant des mesures que ces États ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur la question du dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États-Unis d'Amérique et les États de l'ex-Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Notant également que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus, une fois ratifié le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de désactiver tous les vecteurs nucléaires dont le Traité prévoit la réduction, en enlevant leurs ogives nucléaires ou en prenant d'autres mesures pour lever leur état d'alerte,

Notant en outre que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus d'intensifier leur dialogue afin de comparer leurs conceptions théoriques et de mettre au point des mesures concrètes pour adapter de part et d'autre les forces nucléaires et les pratiques dans ce domaine à la nouvelle situation en matière de sécurité internationale, y compris la possibilité, après

³⁹ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, de procéder à d'autres réductions et limitations des forces nucléaires restantes,

Prenant acte de la déclaration conjointe des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, en date du 10 mai 1995, concernant le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

Demandant instamment que soit ratifié sans tarder le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres États dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les États dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'épauler et se compléter,

1. Se félicite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les Parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre les États-Unis d'Amérique, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine;

2. Se félicite également de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. Exprime sa satisfaction devant le fait que l'entrée en vigueur du Traité de 1991 sur la réduction et la limitation des armes stratégiques offensives doit permettre aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de ratifier promptement le Traité de 1993;

4. Note avec satisfaction que le Traité sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée³⁹ continue d'être appliqué et, en particulier, que les Parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

5. Encourage les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent aussi leur concours à ces efforts;

6. Encourage et soutient les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

7. Invite les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs;

8. Demande à la Conférence du désarmement de tenir compte de ces informations dans les négociations qui doivent avoir lieu sur le désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

0

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 49/75 D du 15 décembre 1994 et 48/75 K du 16 décembre 1993, par lesquelles elle a notamment engagé les États à déclarer des moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer ces moratoires,

Rappelant également avec satisfaction sa résolution 49/75 D du 15 décembre 1994, dans laquelle elle a notamment donné pour but à la communauté internationale d'éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général pour 1994 intitulé "Assistance au déminage"⁴⁰, il est estimé que plus de 110 millions de mines terrestres sont disséminées dans plus de 60 pays,

Notant également que, selon le même rapport, la calamité mondiale que constituent les mines terrestres ne cesse de s'amplifier du fait que de 2 à 5 millions de mines sont posées chaque année, alors que quelque 100 000 seulement ont été enlevées en 1994,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leurs foyers des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

⁴⁰ A/49/357 et Add.1 et 2.

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et sans discernement,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, dans lesquelles elle a demandé que soit fournie une assistance au déminage,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant également de la Réunion internationale sur le déminage tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995, et notant que le Secrétaire général y a déclaré que la communauté internationale devait prendre des mesures spécifiques et concrètes pour faire face à la "situation intolérable causée par la prolifération des mines terrestres antipersonnel partout dans le monde",

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution 49/75 D⁴¹,

Persuadée que des moratoires appliqués par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de la prolifération de ces engins, ainsi que de leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant avec satisfaction que plus de vingt-cinq États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de mines terrestres antipersonnel, dans bon nombre de cas à la suite des résolutions susmentionnées,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴², en particulier le Protocole II⁴³ y relatif, constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que par leur emploi aveugle et sans discernement,

Notant les efforts qui ont été faits lors de la Conférence d'examen de la Convention susmentionnée, tenue à Vienne en septembre et octobre 1995, en vue de renforcer les interdictions et restrictions visées au Protocole II régissant l'utilisation et le transfert de mines terrestres, et engageant les parties à

⁴¹ A/50/701.

⁴² Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

⁴³ Ibid., Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur ces interdictions et restrictions lorsque la Conférence d'examen reprendra en janvier et avril 1996,

Convaincue qu'en plus du Protocole II, d'autres mesures tendant à réglementer la production, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel doivent également être prises pour faire face aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, notamment par l'emploi aveugle ou illicite de ces engins qui continuent de faire des victimes parmi la population civile longtemps après avoir été posés,

Considérant que les États pourront se rapprocher effectivement de l'objectif consistant à éliminer définitivement les mines terrestres antipersonnel lorsque seront trouvés d'autres moyens viables qui permettront de réduire sensiblement les risques pour la population civile, et soulignant que les États doivent s'employer d'urgence à trouver de tels moyens,

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires et de le lui présenter à sa cinquante et unième session au titre du point intitulé "Désarmement général et complet";

4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son Protocole II, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'emploi avec discernement des mines terrestres antipersonnel et d'engins apparentés, et engage vivement les parties à rapprocher leurs points de vue afin de pouvoir s'entendre sur la question lorsque la Conférence d'examen reprendra ses travaux;

5. Encourage une adhésion aussi large que possible à la Convention et à son Protocole II et engage en outre vivement tous les États à appliquer immédiatement et intégralement les règles applicables du Protocole II;

6. Encourage en outre la communauté internationale à s'employer immédiatement à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination définitive de ces engins.

P

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Résolue à réaliser l'objectif concernant l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes nucléaires et leur destruction, et à conclure sans tarder un ou plusieurs traités internationaux à cet effet,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document Final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁴, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Considérant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires sont autant de mesures importantes qui vont dans le sens de l'élimination de la menace nucléaire et contribueront à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire suivant un calendrier déterminé,

Considérant également que la fin de la guerre froide a donné lieu à des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakstan et l'Ukraine sont des États parties, ainsi que de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux l'application intégrale de ces traités et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant acte avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes,

⁴⁴ Résolution S-10/2.

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent, et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Considérant aussi qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres engins explosifs nucléaires doivent, l'un et l'autre, constituer non seulement des mesures de non-prolifération mais aussi des mesures de désarmement, et que ces instruments doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Prenant note de l'appui exprimé au sein de la Conférence du désarmement et de l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire,

Prenant note du paragraphe 84 et des autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, aux termes desquels la Conférence du désarmement est priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

1. Estime qu'étant donné la fin de la guerre froide et l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale de ces armes, selon un calendrier déterminé;

2. Estime également qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

3. Engage instamment les États dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, au stockage et à la production d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. Demande aux États dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et profondes des armements nucléaires, et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. Demande également à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au

début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

6. Exprime son appui pour les efforts déployés à cet effet par les États membres de la Conférence du désarmement;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

Q

Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/52 A du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment pris acte de la décision prise par les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁵, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme le prévoient le paragraphe 3 de l'article VIII ainsi que le paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Rappelant que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunies à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité,

Notant qu'au moment de la Conférence d'examen et de prorogation, 175 des 178 États Parties au Traité étaient présents,

1. Prend note du fait que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁶;

⁴⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

⁴⁶ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I (NPT/CONF.1995/32 (Part I), par. 30).

2. Prend note également de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par les Parties au Traité le 11 mai 1995⁴⁷;

3. Note en outre que les États Parties au Traité ayant participé à la Conférence :

a) Sont convenus de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation et ont décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en l'an 2000 et que la première réunion du Comité préparatoire devrait se tenir en 1997;

b) Ont déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et ont adopté en conséquence une série de principes et objectifs;

c) Ont décidé qu'étant donné qu'une majorité des États Parties au Traité souhaitaient qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurerait en vigueur pour une durée indéfinie;

4. Note que les trois décisions et la résolution ont été adoptées sans être mises aux voix.

R

Contribution au désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H, 49/75 L et 49/75 P du 15 décembre 1994,

Prenant note avec satisfaction d'un certain nombre de faits nouveaux encourageants dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Prenant également note avec satisfaction de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Consciente qu'il est d'une importance vitale de poursuivre le désarmement nucléaire avec pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

⁴⁷ Ibid., par. 32.

Considérant les résultats de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴⁸,

Notant que, dans leur grande majorité, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont désormais parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. Se félicite que les pays suivants aient adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : Algérie, Argentine, Chili, Comores, Émirats arabes unis, Érythrée, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Palaos, Ukraine et Vanuatu;

2. Note avec satisfaction que l'Ukraine a adhéré le 5 décembre 1994 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et constate que cette décision ainsi que les décisions correspondantes prises précédemment par le Bélarus et le Kazakstan ont contribué à l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, qui est une étape décisive dans le processus du désarmement nucléaire;

3. Constate les progrès réalisés à ce jour dans l'application du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par les parties au Traité;

4. Note avec satisfaction que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et invite instamment les parties à prendre les mesures voulues pour que le Traité entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. Note également avec satisfaction que l'Afrique du Sud a volontairement renoncé à son programme d'armement nucléaire et que le Bélarus, le Kazakstan et l'Ukraine ont volontairement renoncé aux armes nucléaires, et considère que ces États ont par là beaucoup contribué au désarmement nucléaire et au renforcement de la sécurité régionale et mondiale.

67. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Non-prolifération des armes de destruction massive
et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 49/427 du 15 décembre 1994, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième et unième session la question intitulée "Non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects".

⁴⁸ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Partie I)].